

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-070

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de documents faite par Monsieur André Thabaraud

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec André Thabaraud, Editions la Regondie, donateur.

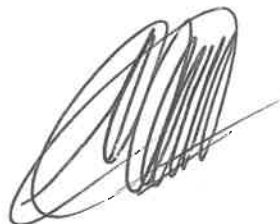
ARTICLE 2 : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 septembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-071

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'octobre 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 772,79 € HT, soit 927,35 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 22/09/2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-072

Le Maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à une campagne de mesures pour le dépistage du radon dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune ainsi qu'à l'accueil de loisirs du Châtelard, à la micro crèche et au pôle petite enfance à Saint-Junien

Vu la proposition technique et financière présentée par la société Pe@rl

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition technique et financière présentée par la société Pe@rl - 20 rue Atlantis - 87068 Limoges cedex

ARTICLE 2 : la prestation sera payée après chaque phase de travaux (soit 50 % à la pose des dosimètres et 50 % à la remise des rapports d'analyses) pour un montant global de 5 300 € HT.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 23 septembre 2022

Pour extrait conforme,
Le maire de Saint-Junien,



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2022-073

Le Maire de Saint-Junien, Vice-président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 et du 4 février 2021, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'Alliance Halieutique, représentée par son président en exercice, d'un garage d'une surface utile de 37 m² et d'une salle d'une surface de 14,5 m² situés au 16 bis avenue Gustave Flaubert - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la présente convention prendra effet au 01 octobre 2022. Elle est établie pour une durée d'un an. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'un an.

Fait à Saint-Junien, le 23 septembre 2022

Le maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



DÉCISION DEC_2022-074

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "OMNI-FOOD" à la salle Laurentine-Teillet du mercredi 12 octobre au samedi 12 novembre 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Charlotte Parenteau-Denoël, artiste auteur détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations ainsi que les indemnités de transport, repas et hébergement de l'artiste, en lien avec l'exposition.

ARTICLE 3 : la cession temporaire des droits d'exposition des œuvres est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 septembre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-075

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion de procès-verbal électronique de la mairie de Saint-Junien,

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société YPve est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant pour la période initiale (du 27/04/2023 au 31/12/2023) est fixé à 233,33 € HT.

ARTICLE 3 : à l'issue de la période initiale, le montant annuel est fixé à 350,00 € HT.

ARTICLE 4 : le contrat prendra effet à compter du 27/04/2023 pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 30 septembre 2022.

Pour extrait conforme,
Transmis à la Sous-Préfecture



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-076

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin d'accompagnement des équipes d'animation dans le cadre de l'accueil des enfants en situation de handicap au sein du périscolaire :

Aurélié FOURGEAUD
18, rue du 19 mars 1962
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : des séances de soutien et de conseil destinées aux animateurs se tiendront dans les écoles de Joliot-Curie élémentaire et République, en présence des enfants, et lors de temps d'échange.

ARTICLE 2 : Madame Fourgeaud fournira les pièces demandées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : les obligations de l'intervenante et les conditions particulières de ses interventions sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le coût horaire de l'intervention de madame Fourgeaud s'élève, selon les types d'intervention, à 30 € (temps d'accompagnement des animateurs), 40 € (points mensuels en présence des responsables) ou 50€ (intervention auprès des équipes) de l'heure. La collectivité s'acquittera alors mensuellement, à réception d'une facture, du solde des sommes dues par mandat administratif.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 06 octobre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-077

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association de manifestations culturelles comprenant des spectacles autour du théâtre, chant, danse, musique, lecture

Considérant l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif de l'année en cours voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention annuelle d'objectifs avec l'Association Garance, représentée par Christiane Izaret, Présidente, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet Garance.

ARTICLE 2 : en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et selon le Budget primitif de l'année en cours voté, la ville contribue financièrement à ce projet pour un montant prévisionnel maximal de 1 000 € (mille euros) en 2022. La Collectivité verse une avance à la signature de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4 soit une avance maximale de 500 €.

L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 18 octobre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-078

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de novembre 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 772,79 € HT, soit 927,35 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 20/10/2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-079

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer, suite au raccordement au dispositif Comedec (COMMunication Electronique des Données de l'Etat Civil), d'une assistance et d'une maintenance du logiciel qui assure la délivrance de données de l'état civil pour l'ensemble des demandes d'acte adressées à la commune

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de l'avenant C183835 contrat proposée par la société Arpège est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 250,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/10/2022.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 20 octobre 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_ 2022-080

Le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard, Conseiller départemental, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article 8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales

Vu l'article L 2122-22 du Code des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance du logiciel de gestion électronique documentaire OpenDemandes de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société ICM Services est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 921,90 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 30/12/2022 pour se terminer le 31/12/2023.

ARTICLE 4 : un renouvellement par reconduction tacite pour une période de douze mois est prévu, à la fin de la période initiale. Le contrat ne pourra être prorogé plus de 3 fois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 24 octobre 2022.

Le Maire de Saint-Junien,



MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_ 2022-081

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Animaux Fantastiques-Fantastiques Animaux" à la halle aux grains du mardi 13 décembre 2022 au samedi 21 janvier 2023 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Mélanie Bourlon, artiste auteur détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport, d'assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations ainsi que les indemnités de transport, repas et hébergement de l'artiste, en lien avec l'exposition.


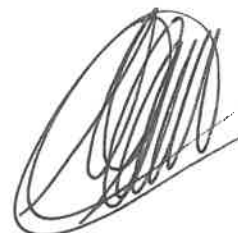
ARTICLE 3 : le droit d'exposition des œuvres est cédé temporairement à la commune de Saint-Junien par Mélanie Bourlon pour un montant de 1 943,64 € TTC (mille neuf cent quarante-trois euros soixante-quatre) comprenant :

- Cession temporaire de l'exposition : 1 200 €
- Défraiements Transport : 507,64 € (cinq cent sept euros soixante-quatre) (barème kilométrique : 1036 km x 0€49)
- Défraiements Repas : 97 € (quatre-vingt-dix-sept euros) (indemnités repas selon le tarif syndéac : 5 repas x 19€40)
- Défraiements Nuitées : 139 € (cent trente-neuf euros) (indemnités repas selon le tarif syndéac : 2 nuitées x 69€50)

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 octobre 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**Saint
Junien**

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_ 2022-082

LABELLISATION "APIcité" 2022

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu la volonté de la municipalité de participer à la labellisation "APIcité" 2022 qui vise à récompenser les collectivités qui assurent la protection des abeilles et des pollinisateurs sauvages vis-à-vis de leur engagement environnemental
Vu l'appel à cotisation faite par l'Union Nationale de l'Apiculture Française

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter de s'acquitter de la contribution aux frais techniques à l'Union Nationale de l'Apiculture Française – 5 Bis, rue Faÿs – 94160 Saint-Mandé.

ARTICLE 2 : la présente adhésion prendra effet à la signature de celle-ci pour un montant de 1 000 € TTC correspondant à une cotisation pour les communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget général.

Fait à Saint-Junien, le 28 octobre 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

